

IFPS – INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE
EPREUVES D'ADMISSION 2018 – Fiche d'inscription
FORMATION CURSUS COMPLET



Clôture des inscriptions : 17 Février 2018

NE PAS REMPLIR – RÉSERVÉ A L'IFAP	Numéro de dossier : __ _ _ _ _ _ _ __ _ _ _ _ _ _
--	--

Mme M.

NOM de naissance NOM d'usage

PRÉNOM

Date de naissance |__|_|_|_|_|_| | Lieu de naissance..... Nationalité.....

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

Téléphone fixe |__|_|_|_|_|_|_| | Portable |__|_|_|_|_|_|_| |

Email :

Titre ou diplôme *Cocher la case correspondante et indiquer la date d'obtention (joindre impérativement une photocopie du titre)*
 Pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme permettant une dispense de formation, merci de vous rendre en page 2 et de remplir le bas du formulaire.

Aucun titre ou diplôme Autre titre ou diplôme.....

En contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins Date de fin de contrat : |__|_|_|_|_|_| |

Titre ou diplôme au minimum niveau IV (BAC,...) Date d'obtention : |__|_|_|_|_|_| |

Titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué niveau V (BEP CSS, BEP agricole – option services – spécialité service aux personnes, CAP Petite enfance,...) Date d'obtention : |__|_|_|_|_|_| |

Titre ou diplôme étranger permettant d'accéder directement à des études universitaires Date d'obtention : |__|_|_|_|_|_| |

Précisez :

Étudiant ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'État d'infirmier et n'ayant pas été admis en 2ème année Date d'obtention : |__|_|_|_|_|_| |

Remarque : les diplômes de niveau IV sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au baccalauréat soit à un diplôme délivré en fin de scolarité de second cycle du second degré. Ils comprennent donc le Baccalauréat ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau IV. Les diplômes de niveau V sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant à un diplôme délivré en fin de scolarité du 1er cycle du second degré. Ils comprennent donc le C.A.P., le B.E.P., ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau V.

Autorise l'affichage de son identité sur les listes de résultats de concours publiées sur le site internet de l'institut (cf. Résultats et admission en formation)

Engagement : je certifie l'exactitude de tous les renseignements figurant sur cette fiche d'inscription. Je reconnais être informé(e) que toute fausse déclaration entraînera automatiquement l'annulation d'une éventuelle admission. Je reconnais que les frais de sélection ne sont remboursables que sous certaines conditions. J'accepte sans réserve le règlement qui régit le concours.

Date et signature du candidat, précédée de la mention « lu et approuvé »

À

SIGNATURE

Le |__|_|_|_|_|_| |

NOM de naissanceNOM d'usage

PRÉNOM.....

Emplois occupés	Temps complet ou temps partiel (1)	Durée du contrat		Nom et adresse de l'employeur	Décompte du temps travaillé (cadre réservé à l'institut)
		Date de début	Date de fin		

(1) Si temps partiel précisez le taux (50%, 80%,...)

DATES D'INSCRIPTION à PÔLE-EMPLOI

Du	Au

Dispenses de formation

Les candidats titulaires du :

- Diplôme d'État d'Aide-Soignant (DEAS),
- ou du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS),
- ou de la Mention Complémentaire Aide à Domicile (MCAD),
- ou du Diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique (DEAMP),
- ou titulaires du baccalauréat professionnel « Accompagnement, soins, services à la personne » sont dispensés des UF 4, 6, 7 et 8,
- ou titulaires du baccalauréat professionnel « Services Aux Personnes et Aux Territoires » sont dispensés des UF 4 ; 7 et 8

peuvent prétendre à une dispense de formation pour accéder au Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP). Pour faire valoir ce droit, les candidats doivent remplir et déposer un dossier d'inscription : **FICHE D'INSCRIPTION FORMATION PARTIELLE – REF. ART. 18-19-20 ET 20 Bis.** Cette inscription en cursus complet m'engage à ne faire valoir **aucune dispense** quelle qu'elle soit.

Important : En faisant le choix de se présenter au Concours d'entrée à la Formation Initiale, le candidat reconnaît avoir pris connaissance des deux possibilités d'inscription qui s'offre à lui. **Le candidat ne pourra pas alors revendiquer l'application de l'arrêté du 21 Mai 2014 et devra effectuer l'intégralité de la formation.**

Date et signature du candidat, précédée de la mention « lu et approuvé »

À

SIGNATURE :

Le |__| |__| |__|

DIPLOME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

Conformément à l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié

Être âgés de **17 ans au moins à la date de leur entrée en formation**

Aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Aucune condition de diplôme n'est requise

pour se présenter aux épreuves écrites de sélection.

• Clôture des inscriptions le 17 Février 2018

Au-delà de cette date, aucun dossier ne sera accepté.

Remarque importante : Le cachet de la poste **faisant foi**.

INSTITUT DE FORMATION DES PERSONNELS DE SANTÉ • CROIX-ROUGE FRANÇAISE

56 Ter avenue du Général Sarrail • 51037 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

Tél. 03 26 64 60 53 • Fax. 03 26 68 48 66

Calendrier des épreuves

	Le 17 mars 2018	
ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ	Épreuve écrite 8h00 à 10h00 Tests psychotechniques 10h30 à 12h00	Le lieu sera précisé sur la convocation.
ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION	Du 30/04/2018 et du 02/05/2018 au 09/05/2018 et les 28 et 29/05/2018	Le lieu et la date seront précisés sur la convocation.

Le quota est de **21 élèves** auxiliaires de puériculture. La rentrée aura lieu le **Lundi 3 septembre 2018**.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

Liste des pièces à fournir obligatoirement

« TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ au candidat »

<input type="checkbox"/> La fiche d'inscription dûment remplie conformément au décret n° 2000 1277 du 26.12.2000 paru au JO du 28.12.2000.
<input type="checkbox"/> La photocopie lisible de l'un des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • carte nationale d'identité en cours de validité, • ou passeport en cours de validité, • ou livret de famille régulièrement tenu à jour, • ou copie ou extrait de l'acte de naissance, • ou carte d'invalidé civil.
<input type="checkbox"/> La photocopie du diplôme si dispensé de l'épreuve écrite de culture générale
<input type="checkbox"/> Un chèque libellé à l'ordre de l'IFPS Croix-Rouge : <ul style="list-style-type: none"> • coût de l'inscription à l'ensemble des épreuves : 100 €
Aucun remboursement ne sera accordé sauf dans le cas visé page 6 « divers »
<input type="checkbox"/> Une carte postale de votre choix affranchie au tarif en vigueur , elle servira d'accusé de réception de votre dossier. Dans la zone du destinataire, notez vos nom et adresse clairement . <i>Inutile de joindre celle-ci si vous déposez votre dossier en main-propre.</i>

Ne pas envoyer le dossier d'inscription en recommandé

La carte postale que vous nous fournirez lors de votre envoi vous sera retournée et fera preuve d'accusé de réception.

Institut de Formation des Personnels de Santé

56 ter avenue du Général Sarrail • 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

☎ 03 26 64 60 53 • E-mail : ifps.chalons@croix-rouge.fr • Site : <http://irfss-grand-est.croix-rouge.fr>

Épreuves écrites d'admissibilité

Elles se décomposent ainsi :

- A. Une épreuve de culture générale¹**, durée 2 heures, *notée sur 20 points*, en lien avec le domaine sanitaire et social, comprenant deux parties :
- à partir d'un texte de culture générale, d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
 - dégager les idées principales du texte ;
 - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de 2 questions au maximum. (*partie notée sur 12 points*).
 - Une série de 10 questions à réponses courtes :
5 portant sur des notions élémentaires de biologie humaine,
3 portant sur les 4 opérations numériques de base ;
2 questions d'exercices mathématiques de conversion. (*partie notée sur 8 points*).

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques.

- B. Un test obligatoire pour tous** ayant pour objet d'évaluer les aptitudes suivantes :
- L'attention ;
 - Le raisonnement logique ;
 - L'organisation.

Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, est notée sur **20 points** et sa correction est assurée par les enseignants permanents dans un institut de formation d'auxiliaire de puériculture ou dans un institut de formation de puéricultrices ou par des personnes qualifiées.

Si vous êtes admis(e) à ces épreuves, vous êtes convoqué(e) à l'Épreuve d'Admission.

Épreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission, notée sur **20 points**, est évaluée par :

- un directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ou d'un institut de formation en soins infirmiers ou une puéricultrice, formateur permanent dans un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou dans un institut de formation de puéricultrices ou dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- une puéricultrice ayant une expérience minimum de trois ans ou un infirmier en fonction d'encadrement. Ces deux personnes exercent dans un service ou une structure accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage.

Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- Présentation d'un **exposé** à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur **15 points**, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- Discussion avec le jury** sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'auxiliaire de puériculture. Cette partie, notée sur **5 points**, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

L'admission est prononcée le **vendredi 1^{er} juin 2018** à partir de la liste de classement établie en fonction de la note obtenue à l'épreuve orale.

Sont dispensés de l'épreuve écrite de culture générale :

1° Les candidats titulaires d'un **titre ou diplôme homologué au niveau IV**, ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français (BAC) ;

2° Les candidats titulaires d'un **titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V** délivré dans le système de formation initiale ou continue français (BEP des Carrières Sanitaires et Sociales ou du BEP agricole option services, spécialité services aux personnes, CAP Petite enfance,...) ;

3° Les candidats titulaires d'un **titre ou diplôme étranger** leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu.

4° Les étudiants ayant suivi une **première année d'études** conduisant au **diplôme d'État d'infirmier** et n'ayant pas été admis en deuxième année ;

¹ Sont dispensés de cette épreuve les candidats apportant la preuve d'un des titres ou diplômes mentionnés dans l'encadré ci-dessus.

Classement

À l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une **liste principale** et une **liste complémentaire**.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, sont déclarés admis dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) *Le ou les candidats ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité,*
- 2) *Le candidat ou les candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve ;*
- 3) *Le candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions des alinéas 1 et 2 n'ont pu départager les candidats.*

Lorsque, dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent **faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts**, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation concerné, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. Si, dans les 10 jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrée en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un **Report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois**, est accordé de droit par le Directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgés de - de 4 ans. Un **report d'admission d'un an, renouvelable 2 fois**, est accordé de droit par le Directeur de l'institut, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le Directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report n'est valable que dans l'institut où le candidat a été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

Admission définitive

L'admission définitive est subordonnée :

- 1) A la production, au plus tard le 1er jour de la rentrée, **d'un certificat médical délivré par un médecin agréé** attestant que le candidat ne présente pas de contre indications physiques et psychologiques à l'exercice de la profession.
- 2) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, **d'une attestation de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. (article L 3111-4 du Code de la santé publique)

Déroulement de la formation

L'évaluation des compétences acquises par les élèves est effectuée tout au long de la formation selon les modalités d'évaluation et de validation définies par l'Institut de formation en conformité avec le programme des études en vigueur.

L'enseignement en Institut comprend 8 modules :

- Accompagnement d'un enfant dans les activités d'éveil et de la vie quotidienne ;
- L'état clinique d'une personne à tout âge de la vie ;
- Les soins à l'enfant ;
- Ergonomie ;
- Relation – Communication ;
- Hygiène des locaux ;
- Transmission des informations ;
- Organisation du travail.

Ces modules sont dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux de groupes et de séances d'apprentissages pratiques et gestuels.

L'enseignement en stage est réalisé en milieu professionnel et comprend **6 stages de 4 semaines**.

Un véhicule est fortement conseillé compte tenu de l'éloignement de certains stages.

Leur insertion dans le parcours de formation est prévue dans le projet pédagogique de l'Institut et permet l'acquisition progressive des compétences par l'élève.

Ils sont réalisés dans des structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- Service de maternité
- Établissement ou service accueillant des enfants malades
- Structure d'accueil d'enfants de moins de 6 ans
- Structure accueillant des enfants en situation de handicap ou en service de pédopsychiatrie ou en structure d'Aide Sociale à l'Enfance
- Un stage optionnel

Le stage dans une structure optionnelle est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève en accord avec l'équipe pédagogique. Il est effectué en fin de formation et constitue le dernier stage clinique réalisé par l'élève.

Nombre d'heures de formation	1435 heures (base 35 h/semaine) 41 semaines
Cours théoriques	595 heures (17 semaines)
Cours pratiques (stages)	840 heures (6 X 140 heures) 24 semaines
Congés	3 semaines

Frais de formation : inscription et scolarité

- Frais de scolarité : **5 000 €** pour l'année scolaire.
- Tenues de stage (achetées à l'Institut) après l'admission définitive : environ **96 €**.
- Des frais d'inscription : **100 €** remboursables si vous êtes boursier.

Aides financières et prise en charge de la scolarité

Les **élèves sortant du système scolaire** et les **demandeurs d'emploi** inscrits dans un Pôle Emploi ou Mission Locale pourront bénéficier d'une prise en charge par la région Grand Est, **les conditions de prise en charge sont consultables : <https://boursesanitaireetsociale.grandest.fr>**

Les élèves peuvent effectuer, au moment de la rentrée, une demande de bourses.

Les **salariés** et les **élèves non concernés** par ce type de financement doivent effectuer **au plus vite** leurs démarches pour la prise en charge de leur formation :

- Soit auprès de leur employeur
- Soit vers l'un des organismes compétents (UNIFAF, FONGECIF, ANFH, UNIFORMATION,...) auprès duquel leur employeur verse des cotisations.

L'attestation d'inscription au concours suffit pour faire traiter le dossier de demande de financement.

Ces demandes auront plus de chance d'aboutir si elles sont faites bien avant le passage des épreuves du concours, puis ces dossiers seront à compléter lors de votre inscription définitive en formation.

Renseignements pratiques

Horaires de cours : du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h / 13 h 30 à 17 h 15.

Des logements étudiants sont disponibles à la location à proximité de l'Institut.

Dans un intérêt pédagogique, l'Institut propose un éventail de stages qui occasionne des déplacements.



Un moyen de locomotion est donc indispensable.



Un règlement intérieur, validé par le Conseil Technique, est soumis aux candidats dont l'inscription est définitive. Il sera remis en début de formation et doit être approuvé par l'élève. Son non-respect peut être sanctionné par le renvoi de l'Institut de formation.

DIVERS

- Conformément aux dispositions de l'article L221-18 du code de la consommation, le candidat ayant adressé son dossier par voie postale dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation. Ce délai court à compter du lendemain de la réception de son dossier d'inscription. À cet effet, un formulaire de rétractation est à adresser à l'Institut en recommandé avec accusé réception en suivant le lien suivant : <http://irfss-grand-est.croix-rouge.fr/Nos-formations/Se-former-a-un-metier/Retractation>

- Art.34 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978

Les informations que vous transmettez sont à usage exclusif de la Croix-Rouge Française et ne seront en aucun cas transmises à des tiers sans accord préalable.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « informatique et libertés », vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant. Pour exercer ce droit, écrivez à l'Institut de Formation des Personnels de Santé, CROIX-ROUGE française, 56 Ter avenue du Général Sarrail ♦ 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.